

Rapporteur : Madame Evelyne AZIHARI

OBJET : Enquête publique relative à l'exploitation d'une tôlerie fine, entreprise spécialisée dans le traitement de surfaces sur la commune de Châtellerault par la société SOM

Mesdames, Messieurs,

Les installations industrielles d'une certaine importance, en termes de gravité des dangers ou des inconvénients, doivent, dans un souci de protection de l'environnement, faire l'objet d'une autorisation d'exploiter prise sous la forme d'un arrêté préfectoral après instruction par les services préfectoraux concernés, enquête publique, avis du conseil municipal et passage devant le Comité départemental des risques technologiques et sanitaires.

La société SOM est un établissement existant implanté dans la Zone du Sanital, au 203 rue d'Antran.

Ses activités sont : la conception, la fabrication et la commercialisation des pièces ou ensembles de pièces métalliques en tôles et profilés d'acier courants, et inoxydables d'alliages d'aluminium ou autres.

Le dossier présenté a pour objet de demander la régularisation administrative de l'établissement au titre de la réglementation issue de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'enquête publique a été ouverte du 20 octobre 2008 au 20 novembre 2008.

En matière d'urbanisme, cet établissement n'est pas répertorié en tant qu'installation classée au sein du Plan Local d'Urbanisme.

Cependant, les parcelles sur lesquelles est implantée l'installation sont inscrites en zones Uy du PLU. Le règlement applicable à ce secteur permet l'accueil d'une ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) « à condition qu'elle n'entraîne pas pour le voisinage de nuisances inacceptables, soit que l'établissement soit en lui-même peu nuisant, soit que les mesures nécessaires à l'élimination des nuisances de nature à rendre indésirable sa présence soient prises ».

Les impacts éventuels de cette entreprise sont :

– De possibles nuisances olfactives

– Des rejets atmosphériques de Composés Organiques Volatils. Le pétitionnaire reconnaît que les mesures effectuées sur les rejets issus de l'atelier sont supérieures aux valeurs réglementaires (de 186 à 2101 mg/m³ pour les analyses effectuées par l'entreprise). Des mesures compensatoires peuvent être mises en œuvre et l'exploitant étudie actuellement leurs faisabilités.

– Il n'y a pas de rejets liquides résultant du process de fabrication,

*– Les eaux pluviales provenant des toitures et du parking sont envoyées :
soit dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau pluvial
soit directement au réseau*

soit dans un avaloir avant infiltration dans le sol

- *L'imperméabilisation totale de la surface de l'établissement limite les éventuelles pollutions des sols et sous-sols par les hydrocarbures et produits.*
- *Les niveaux sonores évalués entre 53 et 60 dB respectent les valeurs réglementaires*
- *Les déchets sont évacués conformément à la réglementation.*

Le risques principaux sont :

- *explosion /incendie : des mesures préventives sont mises en œuvre telles que la formation du personnel, la gestion des permis de feu, les faibles quantités de produits stockés.*
- *pollution dans le milieu et les réseaux en cas d'incident ou accident (renversement de container, mauvaise manipulation, fuite d'une cuve, eaux d'extinction d'incendie). Afin de limiter ce risque, des mesures sont également mises en œuvre : automatisation des manipulations des produits, imperméabilisation des sols, cuve de rétention, limitation des stockage.*

* * * * *

VU la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n°83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection et l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2008 SPC.107 du 22 septembre 2008 portant ouverture d'une enquête publique,

CONSIDERANT que cette installation est déjà existante,

CONSIDERANT que cette exploitation est située en zone Uy du Plan Local d'Urbanisme (site réservé à l'exploitation d'activités économiques),

CONSIDERANT que l'exploitation susvisée ne présente pas de dangers ni d'inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement, mais que les rejets atmosphériques ne respectent pas les seuils réglementaires fixés à 110 mg/m³.

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- de donner un avis favorable à la demande précitée.

POUR : 32

CONTRE :

ABSTENTIONS 4

(Mme BARRAULT, MM. GRATEAU, MONAURY, Mme VACHERON)

Certifiée exécutoire

Par le Maire de la Ville de Châtelleraut

Transmis à la sous préfecture

Le 10.12.08 n° 12133

Publié en mairie

Le 9.12.08

Pour ampliation,

Pour le Maire et par délégation,

Le directeur général des services

Hugues CLEPKENS